

485

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ VILLAGE DE PRICE

Règlement numéro deux cent cinquante

OBJET : RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

- ATTENDU QUE la municipalité de Price pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;
- ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
- ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 7 mai 2001 ;

En conséquence, il est proposé par Simon Pineau appuyé par Fabien Boucher et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3 Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

486

Article 4 Application

Le conseil peut charger un inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec pour appliquer tout ou une partie de ce règlement.

Article 5 Autorisation

Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$.

Article 7 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : Le 7 mai 2001

Adoption : Le 4 juin 2001

Publication : Le 5 juin 2001